

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral d'autorisation initial

SAS FROMARSAC

Lieu-dit «La Cave» - 86, rue du 8 mai 1945

Commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430)

REFERENCES

N° 2023 24 256 001

DATE : 13 JUIL. 2023

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 établissant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement notamment le paragraphe IV de son article L122-1 et ses articles R122-2 et R122-3 ainsi que les titres premiers des livres II et V relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en annexe à l'article R.214-1 dudit code ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet de la Dordogne, Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du SAGE ISLE DRONNE ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme liquide frigorigène ;

Vu la circulaire du 11 octobre 2004 relative à l'épandage des laits impropres à la consommation humaine et animale ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2006 relative aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel d'une installation pour nettoyage et désinfection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-1913 en date du 6 décembre 1994 autorisant la société FROMARSAC à poursuivre l'exploitation de l'usine de transformation de lait, sise au lieu-dit «La cave», 86, rue du 8 mai sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation approuvé le 6 février 2018 sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, commune d'implantation de l'entreprise de FROMARSAC ;

Vu le bilan décennal de l'entreprise établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement, en date du 5 novembre 2008 ;

Vu la convention tripartite (entreprise Fromarsac, commune de MARSAC-SUR-L'ISLE et Communauté d'agglomération LE GRAND PERIGUEUX pour le traitement d'eaux usées par la station d'épuration de l'entreprise (à hauteur de 250 m³ par jour) d'une partie de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, révisée en date du 16 avril 2013 et arrivant à échéance courant 2023 ;

Vu l'examen décennal du forage profond pour l'alimentation en eau du site en mars 2019 ;

Vu les éléments du dossier fourni par l'exploitant dans le cadre de la réactualisation de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

Vu le diagnostic de vulnérabilité au risque inondation de l'entreprise FROMARSAC présenté par le bureau d'études Antea Group Région Grand-Ouest, Immeuble le Tertiole, 61 Rue Jean Briaud, 33700 MERIGNAC ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DDETSPP de Dordogne, à l'attention du directeur de l'entreprise FROMARSAC en date du 19 septembre 2022 correspondant à la réduction de la vulnérabilité aux inondations, l'étude hydraulique et l'instruction du projet ;

Vu le dossier de porter à connaissance adressé en préfecture le 19 octobre 2022 par le directeur du site et composé des éléments suivants : courrier d'accompagnement, le diagnostic de vulnérabilité, la présentation de l'entreprise et l'étude hydraulique du projet de protection contre les inondations, en particulier pour une crue centennale de la rivière ISLE ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 14734*03 établi par l'exploitant de l'entreprise FROMARSAC en date du 26 octobre 2022 et considéré comme complet le 15 novembre suivant ;

Vu la décision préfectorale n° 2022 24 256 002 du 6 janvier 2023 relative au projet de construction d'un mur de protection contre les inondations de la société FROMARSAC, fromagerie industrielle, implantée sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, non soumis à évaluation environnementale sous réserve de la détermination de la zone potentiellement humide placée sur le trajet de la construction du mur ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil municipal de MARSAC-SUR-L'ISLE en date du 23 janvier 2023 pour le projet de construction d'un mur de protection périphérique contre les inondations de l'entreprise FROMARSAC sur son site, lieu-dit « La cave », 86, rue du 8 mai ;

Vu le rapport et l'avis favorable de l'inspection de l'environnement, installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 17 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 avril 2023 ;

Vu la demande de permis de construire relatif à la construction d'un mur de protection contre les inondations par la société FROMARSAC en date du 14 juin 2023 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 15 mai 2023 acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter peut être maintenue si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'entreprise ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation actuelles ainsi que l'engagement de l'entreprise dans une démarche de qualité intégrant un système de management environnemental, concernant, en particulier, les économies d'énergie et d'eau ainsi que la gestion des déchets et leur recyclage, permettent à l'entreprise de respecter les prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de l'entreprise FROMARSAC, implantée sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, de construire un mur de protection de 650 à 660 mètres en périphérie de l'usine et de 2,5 m à 3,17 m de hauteur correspond à un IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités), relevant de la rubrique n° 3220 relative aux installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m² (de l'ordre de 47 500 m²) ;

Considérant que ce projet de IOTA dépend de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui nécessite une procédure au cas par cas (modèle CERFA n° 14734*03) pour la rubrique n° 10 ayant pour objet la canalisation et régularisation des cours d'eau, concerne notamment des installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ;

Considérant que cet ouvrage sera connexe (nécessaire) à l'installation classée régulièrement autorisée que constitue l'entreprise FROMARSAC, considéré comme un mur de protection contre les crues et les inondations de l'ISLE concernant exclusivement l'ICPE et géré par l'exploitant de l'ICPE ;

Considérant que le préfet du département de la Dordogne représente l'autorité environnementale mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée, soit la construction d'un mur de protection contre les inondations susceptibles d'être provoquées par la rivière Isle au niveau de l'entreprise FROMARSAC, doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la localisation du projet se situe en lien avec une zone à enjeux écologiques telle que la zone potentiellement humide déterminée lors de l'étude et susceptible d'être impactée par le tracé du mur de protection contre les inondations ;

Considérant les résultats et conclusions de l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ANTEA, en mai 2022 et l'analyse réalisée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la réunion publique qui a été organisée par l'exploitant et le maire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, le 11 janvier 2023, pour présentation du projet de mur de protection contre les inondations pour l'entreprise et réponse aux interrogations du public ;

Considérant la consultation du public par voie électronique en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement sur une période de 32 jours, du vendredi 27 janvier 2023 au 27 février 2023 inclus, sans donner lieu à aucune proposition ou observation pendant la durée de la consultation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-1913 en date du 6 décembre 1994 autorisant la SAS FROMARSAC à poursuivre l'exploitation d'une usine de traitement et de transformation de lait sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, est modifié et rédigé comme suit :

1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation et activités de l'entreprise

La société SAS FROMARSAC (n° SIRET : 331 260 083 00018) dont le siège social est implanté au lieu-dit «La cave», 86, rue du 8 mai 1945 sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à poursuivre l'exploitation :

- d'une unité de traitement et de transformation de lait, sise au lieu-dit «La cave», 86, rue du 8 mai 1945 sur la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE (24430),
- des installations annexes et connexes définies ci-après et nécessaires au bon fonctionnement et à la protection de l'entreprise dans les conditions précisées par le présent arrêté.

L'activité maximale annuelle couverte par la présente autorisation ne peut excéder 16 000 tonnes de produits finis pour le traitement de 104 millions de litres de lait-équivalents entrants dans l'usine (72 millions de litres de lait et 4 millions de litres de crème).

1.2 - Installations annexes et connexes soumises à déclaration ou non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans le tableau visé au paragraphe suivant 1.3. et seules les installations de combustion de l'entreprise sont concernées.

1.3 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations ou activités concernées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
Traitement et transformation de produits issus du lait , à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques N° 3642 ou 3643, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant supérieure à 70 000 litres par jour. Nota : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait	Moyenne de 197 000 litres de lait traités par jour	<u>N°2230-1</u>	Enregistrement
	90 000 équivalent-lait/jour		
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	3930 kW	<u>N° 2921-a</u>	Enregistrement
Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène.	Capacité station : 1200 m³/j, 18 000 EH Charge usine : supérieure à 90 % en DCO	<u>N° 2752</u>	Autorisation

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
Substances et mélanges liquides à toxicité aiguë, catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes.	18 tonnes d'acide nitrique à 56 %	<u>N° 4130-2-a</u>	Autorisation
Ammoniac : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation, étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 tonnes.	3,02 tonnes	<u>N° 4735-1-a</u>	Autorisation
Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, etc à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique : 13 MW	<u>N° 2910-A-2</u>	Déclaration à contrôle périodique
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, dont gazoles, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration, mais inférieure à 500 t.	90 tonnes (stockage aérien en cuve avec rétention)	<u>N° 4734-2-c</u>	Déclaration à contrôle périodique
Entrepôts couverts pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles : quantité inférieure à 500 t et volume inférieur à 5000 m ³ , correspondant au seuil de la déclaration.	Volume : 2825 m³ Poids < 500 tonnes	<u>N° 1510</u>	Non classé
Entrepôts frigorifiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m ³ , correspondant au seuil de la déclaration.	Volume : 1200 m³	<u>N° 1511</u>	Non classé
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	Utilisation de soude à 30,5 % Quantité totale : environ 5,5 tonnes	<u>N° 1630</u>	Non classé
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW, correspondant au seuil de la déclaration	Puissance installée < 50 kW	<u>N° 2560</u>	Non classé

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 tonne par jour, seuil de la déclaration.	500kg/j de plastique thermoformé	<u>N° 2661-1-c</u>	Non classé
Stockage de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³ , correspondant au seuil de la déclaration.	X < 100 m ³ de l'ordre de 50 m ³	<u>N° 2662</u>	Non classé
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW, correspondant au seuil de la déclaration.	Puissance absorbée : 1870 kW + 1245 kW, soit = 3,115 MW	<u>N° 2920</u>	Non classé
Ateliers de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW, seuil de la déclaration.	Puissance : 19,30 kW	<u>N° 2925</u>	Non classé
Liquides comburants de catégorie 1, 2 et 3 , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	Poids total < 20 tonnes	<u>N° 4441-2</u>	Non classé
Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	Poids total < 20 tonnes	<u>N° 4510</u>	Non classé
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes, correspondant au seuil de la déclaration.	161 kg de propane (7 réservoirs manufacturés de 23 kg de propane).	<u>N° 4718</u>	Non classé
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) Seuil de la déclaration : 150 kg.	13 kg	<u>N° 4719</u>	Non classé
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) Seuil de la déclaration : 2 tonnes.	5 kg	<u>N° 4725</u>	Non classé

1.4 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des IOTA

Prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an.	Prélèvements d'eau par forage	<u>N° 1120</u> (eaux pour exploitation de l'entreprise).	Autorisation
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------	-------------------------------------------------------------	--------------

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m².	Travaux dans le lit majeur d'un cours d'eau.	N° 3220 (mur de protection de l'entreprise contre les inondations de l'Isle).	Autorisation
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha .	Rejets d'eaux pluviales	N° 2150	Déclaration

Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Réfrigération en circuit ouvert : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.

IOTA : désigne les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Produits dangereux et matières dangereuses : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.

Polluant spécifique de l'état écologique : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.

Substance dangereuse ou micropolluant : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.

Produits d'origine animale : les produits d'origine animale au sens du point 8.1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 853/2004;

Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Biodéchet : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Nettoyage : élimination des souillures, des résidus d'aliments, de la saleté, de la graisse ou de tout autre matière indésirable.

Désinfection : réduction au moyen d'agents chimiques ou de méthodes physiques, du nombre de micro-organismes présents dans l'environnement, jusqu'à l'obtention d'un niveau ne risquant pas de compromettre la sécurité et la santé publique.

Produits biocides : substances actives et préparation contenant une ou plusieurs substances actives qui sont présentées sous la forme dans laquelle elles sont livrées à l'utilisateur, qui sont destinées à détruire, à repousser ou rendre inoffensifs les micro-organismes, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par action chimique ou biologique. Les désinfectants sont des biocides. Les biocides nécessitent une autorisation de mise sur le marché.

Composé organique volatil (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Installation frigorifique : installation qui comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation. La quantité d'ammoniac correspond à celle présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Article 3 – Dispositions générales de l'autorisation

3-1 Conformité des installations

Les installations, objets du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

Les plans doivent être maintenus à jour ainsi que la liste des équipements.

3-2 - Périmètres d'isolement

Des périmètres d'isolement Z1 et Z2, reportés sur le plan annexé au présent arrêté, destinés à restreindre l'urbanisation, sont établis pour des rayons respectivement de 75 m et 275 m autour de l'installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac dans l'usine.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur des périmètres d'isolement engendrés par leurs installations.

3-3 Dossier de suivi de l'entreprise

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initiale d'autorisation,
- le dossier d'actualisation des données relatives aux installations classées,
- tout arrêté préfectoral relatif à l'entreprise pris au titre de la réglementation relative aux installations classées,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années,

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées,
- le plan de localisation des risques,
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,
- le plan général des stockages,
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection,
- les consignes d'exploitation,
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau,
- le plan des réseaux de collecte des effluents,
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement et de traitement des effluents,
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation,
- le programme de surveillance des émissions,
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

Article 4 - Réglementation des installations soumises à déclaration et non classées

Les installations situées dans l'établissement qui sont soumises à déclaration ou non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Implantation

5.1 – Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

5.2 - Implantation de l'installation et de ses annexes

L'usine et ses annexes sont implantées sur le territoire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE sur des terrains qui figurent au cadastre sous les références suivantes : voir tableau suivant.

Ces parcelles sont situées au hameau «La cave», commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Installations	Section	N° de parcelles
Usine	AR	203, 206, 246 et 250
	AB	278, 280 et 282
Station d'épuration	AR	6 et 9

5.3 - Descriptif succinct de l'établissement

L'établissement est implanté sur un terrain de 16,6 ha dont 1,75 ha sont couverts, le reste correspondant à une zone extérieure aménagée avec des terrains adjacents à vocation de voies de circulation interne, de chargement ou déchargement de matières premières ou produits nécessaires aux procédés de fabrication, de parkings et d'espaces verts et de locaux administratifs.

► La zone couverte de l'établissement correspond aux structures suivantes :

- un atelier de réception et de traitement du lait et de la crème avec les structures de stockage correspondantes,
- un atelier de production de la base fromagère,
- un atelier de fabrication des produits,
- un atelier de conditionnement,
- des structures de stockage et d'expédition des produits,
- des structures annexes correspondant :
 - au stockage des matériaux d'emballage,
 - au service de maintenance,
 - aux installations de production de froid et d'énergie, y compris groupe électrogène,
 - au local de sprinklage en cas d'incendie avec une réserve de 500 m³ hors circuit,
 - au laboratoire d'analyses,
 - au service administratif,
- aux locaux sociaux (*vestiaires, sanitaires, cuisine et réfectoire, infirmerie, local du comité d'entreprise*).

► La partie extérieure aménagée comprend :

- un bâtiment à usage administratif à l'entrée du site,
- un local type maison à usage de gardiennage,
- les zones de circulation, de chargement et de déchargement dans l'entreprise,
- les zones de parkings réservés aux véhicules du personnel ou des visiteurs,
- les zones de stockage diverses (*matériel inutilisé, produits lessiviels*)
- des structures techniques indépendantes (*station d'épuration des effluents industriels*).

Article 6 - Intégration paysagère de l'installation

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'usine dans le paysage.

L'ensemble des installations doivent être maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté (*réalisation des peintures, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, etc.*).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (*plantations, engazonnement, etc.*).

Article 7 – Protection du site

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Le mur de protection contre les inondations aura cet usage.

TITRE II : CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article 8 - Objectifs généraux

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols, des substances quelconques nocives pour l'environnement ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- assurer l'intégration paysagère du site.

Pour atteindre les objectifs précédemment cités, l'ensemble des installations doit être, au minimum, aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 9 - Conception et aménagement de l'établissement

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation des risques pour l'environnement.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent, au cours de leur fonctionnement, une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être réalisées aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10 – Prévention des risques

10.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

10.2 – Dispositions constructives pour le comportement au feu (s'appliquent aux nouvelles extensions de l'entreprise ou réfection d'installations anciennes)

I. Locaux à risque incendie

Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés au paragraphe 13-6.

Toutefois, s'ils sont associés sur le site à l'activité de production, les stockages des produits suivants :

- produits alimentaires en cours de vieillissement ou de maturation ;
- produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de production sont considérés comme des « en-cours » de production au même titre que des produits se trouvant sur les lignes de production et ne relèvent donc que des dispositions du présent arrêté dès lors qu'ils sont dans des locaux isolés de tout autre local de stockage de matières combustibles ;
- soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120, ainsi que par des portes EI120 munies d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ;
- soit par une distance libre d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

Dispositions constructives :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1 d0 (Bs3 d0 pour les locaux frigorifiques de stockage des « en cours ») ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux : soit par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ; soit par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 120 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

II. Autres locaux.

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé de fabrication, le stockage des produits considérés comme des « en-cours » comme défini ci-dessus, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI 30 munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique n° 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si un local, frigorifique ou non, dédié au stockage de produits combustibles ne répond pas à la définition des « en-cours » comme défini ci-dessus, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

III. Justificatifs

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Circulation dans l'établissement

11-1 - Accès, voies et aires de circulation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les périodes d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès doit en être interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée (*en contenu et en implantation*) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation et les accès doivent être aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté, en toute circonstance.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être revêtues et convenablement nettoyées,
- les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (*fûts, emballages, etc.*) susceptible de gêner la circulation dans l'entreprise.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en œuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

11-2 – Règles de circulation

L'exploitant doit établir des consignes d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules.

Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (*panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc.*).

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent s'effectuer suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 12 – Surveillance de l'entreprise

Une surveillance des installations dangereuses pour les personnes ou l'environnement, doit permettre de garantir la sécurité des personnes et des biens. Notamment en dehors des heures de travail d'un atelier ou de l'établissement, des rondes de surveillance doivent être organisées.

L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et fréquence des contrôles à effectuer.

Le personnel de surveillance doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et doit recevoir, à cet effet, une formation particulière et doit être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Le directeur de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, durant les périodes de gardiennage.

Article 13 – Consignes d'entretien et d'exploitation de l'entreprise

13-1 – Entretien général de l'établissement

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation.

L'intérieur des bâtiments, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque des travaux ne doivent porter que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout, etc., doivent être prises pour assurer la sécurité.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. Un plan d'intervention doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

13-2 – Équipements abandonnés

Il doit être prévu, dans l'enceinte de l'usine, une zone de stockage réservée à l'entreposage des équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités de travail. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles doivent en interdire leur réutilisation en attente de leur enlèvement.

13-3 – Réserves de produits de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

13-4 – Entretien et vérification des appareils de contrôle

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle utilisés dans l'entreprise doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

13-5 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (*démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien*) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent article.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que les installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté et que les procédés soient maintenus dans les limites de sûreté définies dans le dossier relatif à la sécurité de l'usine ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires normales,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de travail,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- le principe de ne remettre en service une installation arrêtée par le déclenchement d'une sécurité qu'après suppression de la cause de l'arrêt,

Le respect de ces consignes est garanti par la rédaction de rapports écrits sous forme de tableaux à remplir par les intervenants avec signature, au fur et à mesure du déroulement des opérations.

13-6 – État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU ET PRÉVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 14 – Utilisation de l'eau dans l'entreprise

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

L'interconnexion entre le réseau d'alimentation en eaux sanitaires et celui d'alimentation en eau de l'usine (*refroidissement, procédés.*) est interdit.

Sauf étude justifiant l'absence d'incidence de cette pratique, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

14-1 – Origine de l'approvisionnement en eau de l'entreprise

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'un forage profond et du réseau public de distribution d'eau potable.

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'entreprise sont équipés de dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau public ou dans la nappe profonde prélevée.

Le prélèvement par forage profond ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

14-2 – Estimation de la consommation en eau

Compte tenu du tonnage de production autorisé, des procédés de fabrication mis en œuvre dans l'usine et de la fréquence des nettoyages des locaux et matériels, la consommation annuelle d'eau ne doit pas excéder 20 m³ par tonne de produit fabriqué.

14-3 – Equipements des ouvrages de prélèvement et suivi des consommations

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement, le débit prélevé étant supérieur à 100 m³/j,. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Les ouvrages d'alimentation en eau de l'entreprise sont équipés de dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans le réseau d'eau public ou dans la nappe profonde prélevée.

14-4 - Aménagement des réseaux d'eaux et collecte des rejets aqueux

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Les réseaux sanitaire, industriel et technique de distribution d'eau sont séparés et protégés en fonction des différents usages selon les normes en vigueur.

Tout rejet direct dans le milieu naturel depuis les réseaux transportant des eaux polluées doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Article 15 – Plan des réseaux

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans de l'établissement, conformément aux normes en vigueur.

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours, doivent indiquer, pour chaque branche, les valeurs de débits, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de marche.

Article 16 – Prévention des pollutions accidentelles

16-1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

16-2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16-3 – Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement en fonction des préconisations des constructeurs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

16-4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Toutefois, sans préjudice du point V ci-après, cette disposition n'est pas applicable aux stockages de lait et produits laitiers liquides, ni aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le lait et les produits laitiers liquides sont stockés sur dalle étanche avec raccordement des égouttures et fuites accidentelles sur le réseau d'eaux usées de l'établissement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux bâtiments. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe aux bâtiments, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation rapide pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce calcul est réalisé conformément au document technique D9A version août 2004 « défense extérieure contre l'incendie et rétentions ».

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées conformément aux dispositions prévues au chapitre III ci-après.

Article 17 – Collecte des effluents liquides

17-1 – Identification des effluents liquides du site

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées dans l'usine. Elles comprennent :

- 1) les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées;
- 2) les eaux usées comprenant les eaux des procédés de fabrication, les eaux de lavage du matériel et des sols, les purges des chaudières, etc., les eaux pluviales polluées, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3) les eaux domestiques comprenant les eaux-vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine et réfectoire,
- 4) les eaux résiduaires qui sont les eaux issues des installations de traitement.

17.2 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent permettre la séparation des eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Un système de disconnection doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 18 – Généralités concernant la gestion des effluents liquides

18.1 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

18.2 – Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, est interdit dans les nappes d'eaux souterraines.

18.3 - Caractéristiques générales des effluents

Les effluents aqueux rejetés, quelle que soit leur nature, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des installations .

De plus, les rejets ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire et ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 19 – Traitement des effluents

19.1 - Conception des installations de traitement

L'entreprise possède une station d'épuration de type bactériologique qui comprend :

- deux dégrilleurs (un pour l'usine et un pour la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE), avec deux échantillonneurs,
- deux débitmètres pour mesurer les flux d'entrée,
- un dégraisseur aéré et raclé de 25 m³,
- un bio-réacteur,
- un bassin tampon de 800 m³ avec une turbine de brassage,
- un chenal de 3100 m³, muni de rampes d'oxygénation avec flexazures,
- un clarificateur, au centre du chenal,
- un canal de sortie avec mesures de débit et échantillonnage,
- une presse à boues,
- un stockage en benne des boues pressées, avant enlèvement,
- un filtre à sable,
- un stockage en vrac de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore.

La station d'épuration permet de traiter de l'ordre 294 000 m³ par an dont 60 000 m³ pour la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE.

Le rejet dans le milieu naturel après traitement des effluents épurés se fait dans le cours d'eau « l'Isle », via un fossé.

19.2 - Gestion des eaux industrielles et des eaux résiduaires domestiques

Pour la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, les effluents sont réputés à dominante domestique lorsque leurs caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen sur 24 heures prélevé avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont telles que le rapport DCO/DBO5 est inférieur ou égal à 2,5, sa DCO inférieure ou égale à 750 mg/l et son azote total inférieur à 100 mg/l.

Le réseau de collecte des eaux industrielles doit être raccordé à l'unité de traitement des eaux. Le rejet de ces eaux dans le milieu naturel est interdit si elles ne respectent pas les valeurs limites de rejet.

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum, les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leur pleine capacité d'utilisation.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur le registre prévu à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et pour éviter, en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

19.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et au besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté en ce qui concerne les rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi.

Dans les cas d'incident de fonctionnement de la station d'épuration, l'exploitant doit prévenir l'inspection des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

19.5 - Gestion des eaux de pluie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par l'installation et ses activités.

Les eaux pluviales non polluées sont, soit absorbées au niveau des zones non imperméabilisées (*espaces verts*), soit rejetées directement ou via des grilles vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 21 avant rejet au milieu naturel.

Les points de rejet (*eaux pluviales*) doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles (*pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons*) et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 20 – Conditions de rejet des effluents aqueux traités dans le milieu naturel

Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;
- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

L'entreprise dispose d'un seul point de rejet des effluents traités au niveau de la station de traitement des effluents liquides vers le milieu naturel (rivière Isle)

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite du traitement, en cas de dérive.

Ces actions doivent garantir le respect des normes de rejet.

Article 21 – Modalités de suivi de la qualité des rejets aqueux

21.1 Points de prélèvement et contrôle des rejets aqueux de l'entreprise

Sur la canalisation de rejet d'eaux traitées en sortie de site, il est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel, l'exploitant doit mettre en place un suivi de la qualité des rejets aqueux en sortie d'établissement portant sur les paramètres suivants :

21.2 Valeurs limites d'émissions pour les effluents aqueux de l'entreprise

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)			
<u>Matières en suspension</u> (Code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l
<u>DBO₅</u> (sur effluent non décanté)			
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			30 mg/l
<u>DCO</u> (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l
2 - Azote et phosphore			
<u>Azote global</u> comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j			30 mg/l en concentration moyenne mensuelle
<u>Phosphore</u> (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350)			
flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j			>10 mg/l en concentration moyenne mensuelle
3 – Substances spécifiques du secteur d'activité			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite

SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	-	7464	300 mg/l	
Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50kg/j.	-	1337	6 000 mg/l en concentration moyenne mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 5g/j	7440-50-8	1392	0,150 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 20 g/j	7440-66-6	1383	0,8 mg/l
Trichlorométhane (chloroforme)	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	67-66-3	1135	100µg/l
Acide chloroacétique	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 2 g/j	79-11-8	1465	50 µg/l

II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

4- Autres paramètres globaux			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1084	0,1 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	7439-96-5	1394	1 mg/l
Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)	-	7714	5 mg/l
Etain et ses composés	7440-31-5	1380	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*)	-	1106 (AOX) 1760(EOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	16984-48-8	7073	15 mg/l

5 – Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Substances de l'état chimique			
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 µg/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Cadmium et ses composés* (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/l

Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	100µg/l si le rejet dépasse 5g/j
Nonylphénols*	84-852-15-3	1958	25 µg/l
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	1276	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*	36643-28-4	2879	25 µg/l
Autres substances de l'état chimique			
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
Polluants spécifiques de l'état écologique			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	100µg/l si le rejet dépasse 2g/j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	- NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l »

(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

III. Les substances dangereuses marquées d'une * dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Une analyse annuelle de la qualité des eaux de pluies rejetées dans le milieu naturel doit être réalisée par l'exploitant.

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident ou d'accident.

21.3 – Fréquence de mesures et d'analyses

Que les eaux résiduaires soient rejetées dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 100 m ³ /j
DCO (sur effluent non décanté)	• semestrielle pour les effluents raccordés

Matières en suspension	• semestrielle pour les effluents raccordés
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	• semestrielle pour les effluents raccordés
Azote global	• semestrielle pour les effluents raccordés
Phosphore total	• semestrielle pour les effluents raccordés
Hydrocarbures totaux	• hebdomadaire pour les effluents raccordés,
Cuivre et composés (en Cu)	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés
Zinc et composés (en Zn)	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés
Trichlorométhane (chloroforme)	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés
Acide chloroacétique	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés
Autre substance dangereuse visée à l'article précédent	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés.
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article précédent.	• trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés.

21.4 - Transmissions des résultats de suivi

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses prescrites précédemment est enregistré dans le logiciel GIDAF, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement et il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

21.5 - Conservation des résultats

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.6 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

Article 22 - Information concernant la pollution aqueuse

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins deux ans. Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 23 – Dispositions générales

23.1 – Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Le bassin de confinement, source potentielle d'odeurs, est implanté de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les débris organiques doivent être éliminés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de nuisances olfactives pour le voisinage.

23.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc.*) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible, sont maintenues en espace vert et des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

23.3 – Le brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets, quelle que soit leur nature, est interdit pour les risques de pollution de l'air, le dégagement d'odeurs et pour des raisons de sécurité.

TITRE V : GESTION DES DECHETS

Article 24 - Gestion des déchets internes à l'entreprise

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

24.1 - Stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

24.2 - Élimination des déchets

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc.*) peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage de déchets, quelle que soit leur nature, à l'air libre est interdit.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Il tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Les documents justificatifs doivent être conservés, au minimum, pendant 3 ans.

Cette disposition concerne, entre autres, les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par l'article R543-3 du code de l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Les matières recueillies lors du pré-traitement des effluents de l'entreprise ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

24.3 – Suivi de la production et élimination des déchets

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination.

TITRE VI : PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 25 - Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.*), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26- Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Si des mesures sont à réaliser, elles sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 27 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

27.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (*installations en fonctionnement*) et du bruit résiduel (*installations à l'arrêt*).

Elle est mesurée conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » de décembre 1996.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (*cour, jardin, terrasse*) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

27.2 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et \pm à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

27.3 - Mesures de bruits

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Article 28 - Auto-contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser, tous les cinq ans, à ses frais une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié et indépendant. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lors de tout dépassement des limites des émissions sonores fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra mettre en œuvre dans les plus brefs délais les mesures et les moyens nécessaires pour résorber ces dépassements.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET ACCIDENTS

Article 29 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'entreprise qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Il doit fournir à l'inspection des installations classées, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier.

Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 30 - Sécurité des procédés et des installations

30.1 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

30.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'entreprise en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (*consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques*) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'entreprise, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien, liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'en situation d'incident ou d'accident fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité concernée doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations. Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

Article 31 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

31.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

32.3 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (*chaufferie, moteur, etc.*) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable rapidement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

32.4 - Équipements des stockages des produits dangereux

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les stockages à l'air libre autorisés de produits doivent être établis sur des emplacements prévus et organisés à cet effet qui disposent en particulier d'une assise étanche aux produits contenus et un réseau de drainage et de collecte spécifique des eaux de ruissellement.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention doivent être, soit rejetées au milieu naturel car conformes aux valeurs limites de rejets de cet arrêté (*éventuellement après traitement dans la station d'épuration*), soit éliminées en tant que déchets par un organisme agréé.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois des cuves.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité des capacités de rétention, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses, doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions définies ci-dessus. Il y a lieu de veiller, en outre, à ce que les produits utilisés dans les extincteurs pour protéger les stockages de liquides inflammables soient compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés doivent être fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse et doivent être, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées doivent être conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Article 33 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

33.1 - Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Les surfaces non construites sont débroussaillées régulièrement.

33.2 - Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et les locaux doivent être aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En cas de nouvelles constructions, les locaux doivent être conçus de façon à limiter les risques de propagation d'un incendie.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade pour le site). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

33.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

33.4 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

33.6 - Alimentation électrique de l'établissement

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation informatique de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (*cuves, réservoirs, canalisations, ...*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.8 - Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (*réservoirs, cuves, canalisations*) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Article 34 - Moyens d'intervention en cas de sinistre

34.1 - Moyens d'intervention

Équipe d'intervention : Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement. Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (*information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes*).

Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas six mois.

Moyens de lutte contre les incendies ou explosions L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de sécurités et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

34.2 - Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 35 – Risques liés à l'utilisation d'une installation frigorifique à l'ammoniac

Au sens du présent arrêté, une installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui les contiennent ou qui servent à leur exploitation.

Pour la prise en compte de la quantité maximale d'ammoniac au titre du présent arrêté, il faut considérer la quantité d'ammoniac présente dans l'ensemble des tuyauteries, des réservoirs et des équipements intégrés dans le circuit de réfrigération et de compression.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes en matière de prévention contre le risque lié à l'emploi d'ammoniac.

35.1 - Conception de l'installation

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents, sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

35.2 - Ventilation de la salle des machines

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation de la salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

35.3 - Consignes et procédure d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite.

Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

35.4 - Suivi des quantités d'ammoniac

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5 - Signalisation de l'installation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables et à la codification en vigueur. Les vannes doivent porter de manière indélébile, le sens de leur fermeture.

35.6 - Vérifications de l'installation

À la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable de l'installation ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

35.7 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (*sectionnement et bridage des conduites, etc.*).

Dans les zones dangereuses de l'établissement déterminées en fonction des quantités d'ammoniac stockées, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite. Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines

35.8 - Mesures prises en cas de dysfonctionnement de l'installation

Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations.

Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (*marquage au sol, panneaux. Etc.*).

La nature exacte du risque (*atmosphère potentiellement explosible, etc.*) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence (*notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne*).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Systèmes de détection et d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (*ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil*).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Equipements de l'installation

Les points de purge (*huile, etc.*) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Les salles de machines doivent être équipées, en partie haute, de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les installations et, en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (*purge, etc.*) et des barrières résistantes aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (*soupapes, disques de rupture, etc.*) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

Les capacités accumulatrices (*réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression*) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (*bouchons de fin de ligne, etc.*).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur.

Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.9 - Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (*manipulation, etc.*) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- le plan d'opération interne, s'il existe;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison, etc.;
- les procédures d'arrêt d'urgence;
- l'étiquetage (*pictogramme et phrases de risque*) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac. Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (*incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.*).

35.10 – Équipements de protection pour le personnel

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (*au minimum deux*) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant;

- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (*douches, douches oculaires, etc.*) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

35.11 - Formation à la sécurité

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit justifier les exercices qui ont été effectués,
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

35.12 - Opérations de chargement et de vidanges de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

TITRE VIII : AMENAGEMENT D'UN MUR DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Article 36 - Descriptif du projet (demande de PC)

Le projet concerne la création d'un mur d'enceinte périphérique pour l'entreprise FROMARSAC dans le cadre de la protection contre les potentielles inondations de l'Isle. Le projet se situe à MARSAC-SUR-L'ISLE dans le département de la Dordogne, sur les parcelles 203, 206, 246, 250, section AR et parcelles 278, 280, 282, section AB d'une superficie.

La commune de MARSAC-SUR-L'ISLE dépend d'un PLUi, le projet se situe sur la zone UY.

La création de murs d'enceinte périphérique pour la protection crue inondations sera enterrée jusqu'au bon sol.

La hauteur maximale de l'arase haute de l'ouvrage sera à +77.28NGF, la hauteur des murs vont varier entre le point haut à +77.28 et les points bas suivant la pente du terrain naturel, la hauteur maximale de l'édifice ne dépassera pas les 3,17 m. Longueur du mur d'enceinte périphérique sera de 650 m.

Une étude sur la potentielle zone humide sera en cours en juillet. Les résultats seront produits courant juillet, une modification de la demande de PC pourra être réalisée suivant besoin.

Sur les murs visibles depuis les routes et lotissements, des habillages pourront être prévus afin d'avoir un meilleur visuel esthétique. Cela pourra être traité par un bardage bois ou par un talus de terre avec de la végétation.

Matériaux utilisés : Murs béton en "L" et palplanches en acier.

Article 37 - Consignes de surveillance et d'alerte

Le bénéficiaire établit un document des consignes de surveillance et d'alerte auquel il s'astreindra.

Ce document comprendra, notamment, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues, la structure organisationnelle à suivre en période de crues, ainsi que les points de contrôle à effectuer, les vérifications techniques à assurer, notamment l'opérationnalité des pompes de relevage autonome pour évacuer les eaux d'infiltration ou de ruissellement dans l'enceinte en cas de crues.

La périodicité des contrôles devra être définie, mais une fréquence mensuelle semble adaptée.

Un exercice pratique de fréquence annuelle devra être réalisé.

Un bilan de l'exercice sera reporté dans le registre d'ouvrage, en application de l'article 38 ci-dessous.

Article 38 - Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au point 3 de l'article R.124-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'Etat en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 39 - Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant sur le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des visites régulières, lors des vérifications après crues et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée, par l'article R.214-126 du code de l'environnement, à six ans.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée 6 ans après la date de mise en service du mur de protection en palplanches.

Article 40 - Visite technique approfondie

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble de l'ouvrage décrit à l'article . Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectué à l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'article 38 ci-dessus et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 - Respect de la réglementation du travail

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

Article 42 - Contrôles, prélèvements et analyses inopinés de l'administration

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 43 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 44 - Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

Article 45 - Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 46 - Évolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 47 - Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site qui doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées après étude spécifique de la qualité des sols et des sous-sols ;

- 3°) la vidange, le nettoyage et le dégazage ainsi que la décontamination si nécessaire des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux. Elles doivent être, si possible, enlevées ;
- 4°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 5°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 48 - Notification de l'autorisation et information des tiers

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de MARSAC-SUR-L'ISLE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARSAC-SUR-L'ISLE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 49 - Délais et voies de recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 50 - Abrogation des prescriptions antérieures

Les articles 2 à 35 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1994 autorisant l'exploitation de l'entreprise sont abrogés ainsi que tous les actes administratifs afférents.

Article 51 - Exécution

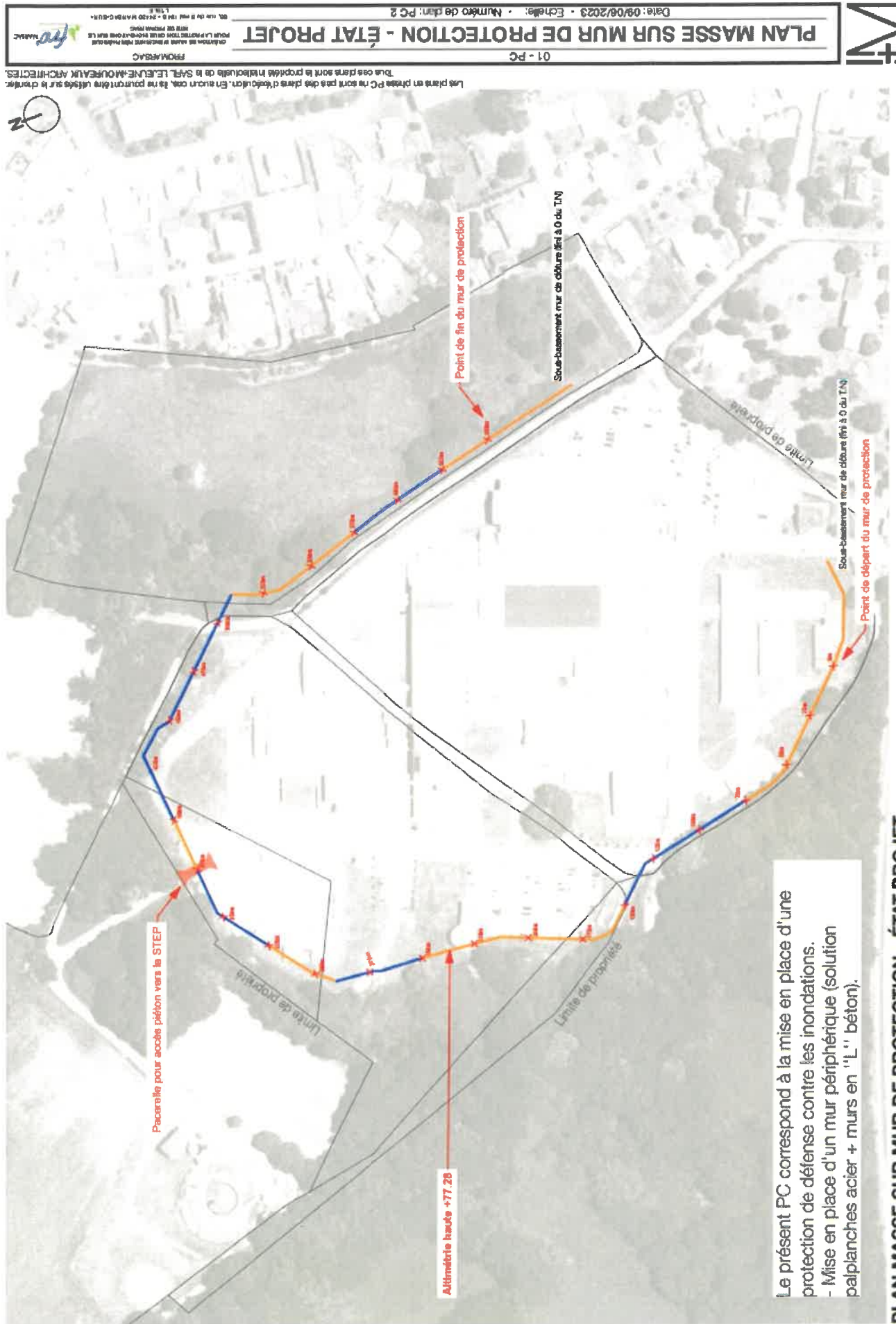
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MARSAC-SUR-L'ISLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS FROMARSAC.

Fait à Périgueux, le 13 JUIL, 2023

Le Préfet


Le Préfet
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1 :



Le présent PC correspond à la mise en place d'une protection de défense contre les inondations.
 - Mise en place d'un mur périphérique (solution palplanches acier + murs en "L" béton).

PLAN MASSE SUR MUR DE PROTECTION - ÉTAT PROJET

Date: 09/06/2023 - Echelle: - Numéro de plan: PC 2

01 - PC

FRONTERSAO

ORATION SA SAÏE PROJETER NIN NIN SAÏE
 POUR LA PROTECTION DES INONDATIONS SUR LA
 SAÏE DE LA SAÏE DE LA SAÏE DE LA SAÏE DE LA SAÏE

Les plans en phase PC ne sont pas des plans d'exécution. En aucun cas, ils ne pourront être utilisés sur le chantier. Tous ces plans sont la propriété intellectuelle de la SAÏE LEURNE-MOUREAUX ARCHITECTES.



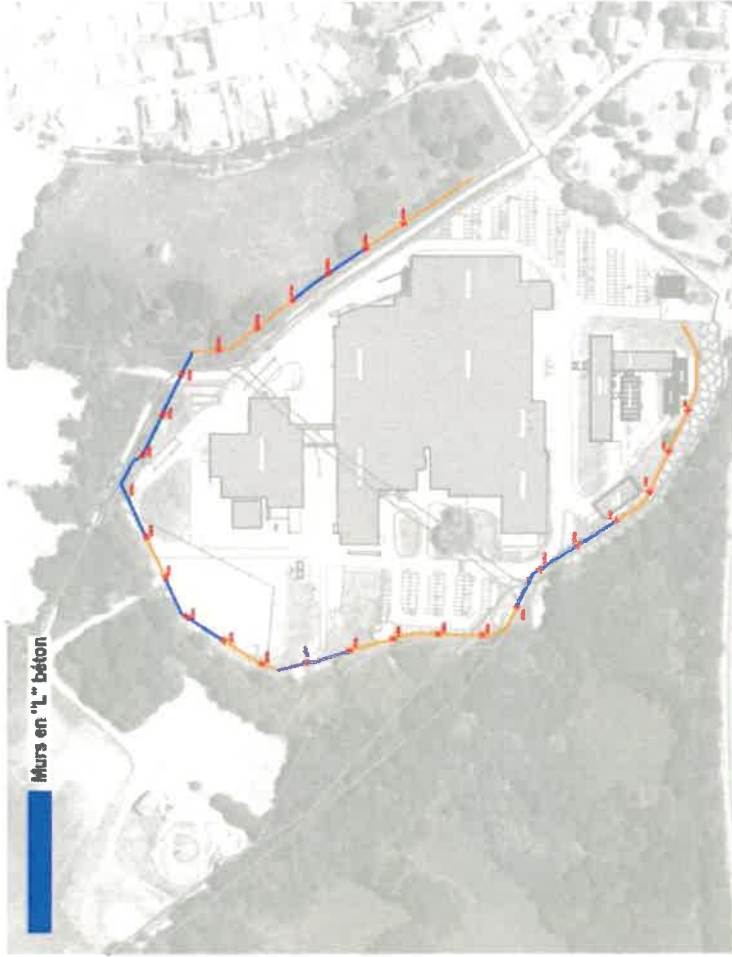
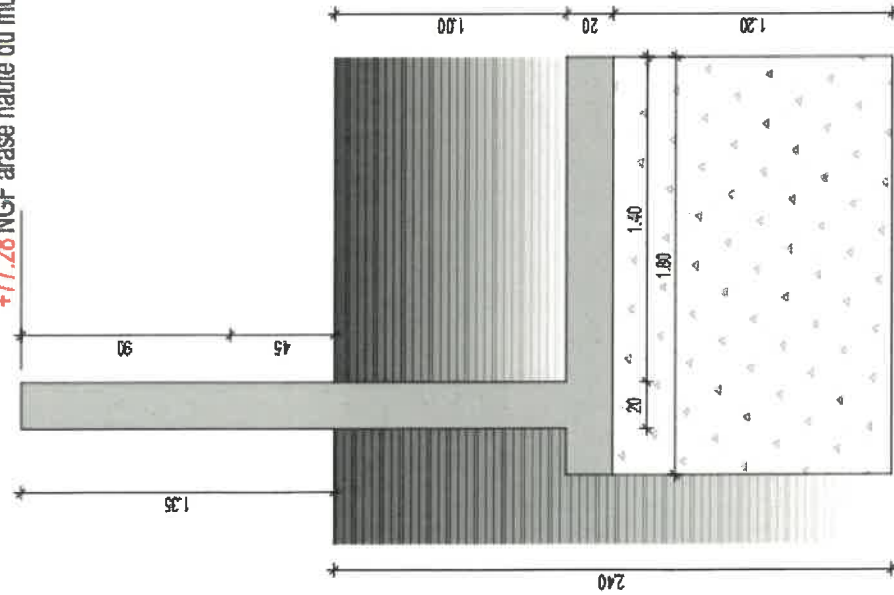
Le Préfet,
Jean-Subastien Lamontagne
 Jean-Subastien LAMONTAGNE

PLAN MASSE SUR MUR DE PROTECTION - ÉTAT PROJET
 CRÉATION DE MURS D'ENCEINTE PÉRIPHÉRIQUE POUR LA PROTECTION CRUE INONDATIONS SUR LE SITE DE FROMARSAC

ANNEXE 2 :

Coupe murs en "L"

+77.28 NGF arase haute du mur de protection



Les plans en phase PC ne sont pas des plans d'exécution. En aucun cas, ils ne pourront être utilisés sur le chantier. Tous ces plans sont la propriété intellectuelle de la SAFL LEJUNE-MOUREAU ARCHITECTES.

PROJETS
 SAFL LEJUNE-MOUREAU ARCHITECTES
 100, rue de la République, 42000 St-Genès-Les-Bains
 04 77 22 11 11

PLAN COUPE TERRAIN SUR MUR EN "L" BÉTON

Date: 08/08/2023 - Echéance: 1:20 - Numéro de plan: PC 3



